

AR
12475
1988
QAG

Conseil de l'aquiculture et des pêches du Québec

ARCHIVES DU MAPA
NE PEUT PAS ÊTRE EMPRUNTÉ



**CONSEIL
DE L'AQUICULTURE
ET DES PÊCHES DU QUÉBEC**

**STATUTS
ET
RÈGLEMENTS**

**Décembre
1988**

BIBLIOTHÈQUE
Ministère de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation
200, chemin Ste-Foy, 1er étage
Québec (Québec), Canada
G1R 4X6

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
Article 1. Nom	1
Article 2. Siège social	1
Article 3. Fondation	1
Article 4. Rôle et mandats	1
Article 5. Structure	2
Article 6. Membres	2
Article 7. Rôle et fonctions du secrétaire	2
Article 8. Quorum	2
Article 9. Vote	2
Article 10. Assiduité aux réunions	3
Article 11. Rémunération et frais de déplacement	3
11.1 Honoraires	3
11.2 Frais de déplacement	3
Article 12. Budget	3
CHAPITRE 2 – CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
Article 13. Composition	5
Article 14. Droits et devoirs	5
Article 15. Rôle des membres	5
Article 16. Élections	6
Article 17. Fréquence des réunions	6
Article 18. Remplacement d'un membre	6
CHAPITRE 3 – COMITÉ EXÉCUTIF DU CONSEIL	7
Article 19. Composition	7
Article 20. Droits et devoirs	7
20.1 Le président	7
20.2 Le vice-président	7
Article 21. Fréquence des réunions	7
CHAPITRE 4 – COMITÉS ET SOUS-COMITÉS	9
Article 22. Mandat	9
Article 23. Composition	9
Article 24. Composition des sous-comités	9
Article 25. Droits et devoirs du président du comité	9
Article 26. Fréquence des réunions	9
Article 27. Élection et formation des comités et des sous-comités	9
27.1 Le conseil d'administration	9
27.2 Chaque comité	9
CHAPITRE 5 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	11
Article 28. Définition	11
Article 29. Fréquence des réunions	11
Article 30. Quorum	11
CHAPITRE 6 – CHANGEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS ..	13
Article 31. Procédure	13

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. *Nom*

Cet organisme se nomme le Conseil de l'aquiculture et des pêches du Québec et il a pour sigle CAPQ.

Article 2. *Siège social*

Le CAPQ est un organisme consultatif rattaché au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec par un secrétariat permanent. Le siège social du CAPQ est situé au même endroit que celui de son secrétariat permanent.

Article 3. *Fondation*

Le CAPQ a vu le jour au printemps 1988.

Article 4. *Rôle et mandats*

Le CAPQ a un rôle de coordination technologique et à ce titre, il conseille la direction du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec sur toute question concernant la production et l'exploitation des ressources halieutiques ainsi que la production aquicole.

Le CAPQ a comme mandats de:

- 1° Colliger et diffuser de l'information par:
 - 1.1 la réalisation et la mise à jour de guides techniques;
 - 1.2 la révision de documents techniques préparés par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou d'autres organismes;
 - 1.3 l'organisation et la réalisation de séminaires, de colloques et/ou de journées d'information.
- 2° Participer à l'orientation de la recherche et du développement dans les domaines relevant de sa compétence, par:
 - 2.1 l'établissement de besoins et de priorités de recherche;
 - 2.2 la recommandation de subventions aux projets de recherche provenant des universités ou de l'industrie;
 - 2.3 la recommandation de projets aux agences de recherche et de développement.
- 3° Prendre position et donner avis sur toute question relative à son champ d'action en:
 - 3.1 conseillant le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec en matière de pêche et d'aquiculture. Le Conseil peut inventorier les problèmes technologiques relatifs à ces secteurs, les décrire et les documenter, en informer les autorités gouvernementales et suggérer des actions susceptibles de les solutionner;
 - 3.2 formulant des recommandations aux organismes impliqués dans le Conseil à travers ses représentants siégeant dans les structures du Conseil.

4° Établir et maintenir des contacts pertinents et actifs avec les organismes impliqués dans le secteur d'activités en:

- 4.1 fournissant des tables de concertation « technologiques » aux principaux intervenants des secteurs de l'aquiculture et des pêches;
- 4.2 agissant, au besoin, comme agent de concertation dans le domaine des pêches et de l'aquiculture.

Article 5. Structure

Le CAPQ comprend une assemblée générale, un conseil d'administration, un comité exécutif, deux comités techniques, l'un en aquiculture et l'autre en pêches, et des sous-comités.

Article 6. Membres

Est membre du CAPQ toute personne qui participe aux travaux du conseil d'administration, des comités et des sous-comités.

Article 7. Rôle et fonctions du secrétaire

Le secrétaire:

- participe à la planification des activités du Conseil et en assure le suivi (échéances de réalisation, révision, etc.);
- planifie les besoins budgétaires du Conseil;
- assure les contacts pertinents pour la formation et le fonctionnement des différents comités;
- organise et donne suite aux réunions des comités: recherche de documentation, avis de convocation, comptes rendus, logistique des rencontres;
- assure la qualité des documents produits par le Conseil, participe à leur préparation et est responsable de l'édition et de la diffusion de l'information;
- assure l'encadrement des membres;
- établit de bonnes communications avec la clientèle du Conseil;
- voit à l'organisation des séminaires, des colloques ou des journées d'information tenus par les comités;
- assure la plaque tournante de l'information entre les différentes composantes du Conseil et tout autre organisme intervenant dans ce secteur.

Article 8. Quorum

Le quorum d'une instance du CAPQ est la majorité des membres de cette instance. Cette règle ne prévaut pas pour l'assemblée générale des membres.

Article 9. Vote

À l'exception des élections et à moins de prescription contraire, toute question soumise à une assemblée du CAPQ est décidée à la majorité des voix et votée à main levée.

Article 10. *Assiduité aux réunions*

Un membre siégeant à une instance du CAPQ sera avisé par lettre après une absence non motivée à deux réunions consécutives; lors de la réunion suivante, si son absence est encore non motivée, il sera rayé de cette instance.

Article 11. *Rémunération et frais de déplacement*

11.1 Honoraires

Peu importe l'organisme auquel le membre appartient, toute participation à des assemblées ou à des réunions tels le conseil d'administration, le comité exécutif, un comité ou un sous-comité ne comporte ni honoraires, ni rémunération supplémentaire en espèces au traitement qu'il reçoit déjà de son employeur. Par contre, si un employeur privé participant aux activités du Conseil en fait la demande, les honoraires de ses employés pourront être versés au taux fixé par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

11.2 Frais de déplacement

Les dépenses réelles encourues à la suite de l'assistance à de telles assemblées ou réunions, si elles ne sont pas remboursées par l'employeur, seront remboursées par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, selon les normes en vigueur et sur présentation de pièces justificatives.

Lors des colloques et des journées d'information, seuls les présidents d'assemblée, les membres du comité organisateur et les conférenciers peuvent réclamer le remboursement de leurs frais de déplacement.

Article 12. *Budget*

Les sommes requises pour le paiement des dépenses occasionnées par les activités du CAPQ sont payées à même un budget accordé par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

CHAPITRE 2

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13. *Composition*

Les membres du conseil d'administration sont:

- le secrétaire;
- le président du Comité sur les pêches;
- le président du Comité sur l'aquiculture;
- un (1) représentant de l'Alliance;
- un (1) représentant du Syndicat des pisciculteurs;
- un (1) représentant de l'Association québécoise de l'industrie de la pêche (AQIP);
- un (1) représentant du Comité de la technologie des produits marins du Conseil des denrées alimentaires du Québec;
- un (1) représentant de l'Université Laval;
- un (1) représentant de l'Institut national de recherche scientifique — Océanologie;
- un (1) représentant de l'Université du Québec à Rimouski;
- un (1) représentant du Centre spécialisé des pêches au cégep de la Gaspésie et des Îles;
- un (1) représentant du Sous-ministériat aux pêches du MAPAQ;
- un (1) représentant de Pêches et Océans Canada;
- un (1) représentant du Sous-ministériat à la qualité des aliments et à la santé animale du MAPAQ;
- un (1) représentant de la Direction de la coordination scientifique et technique du MAPAQ;
- deux (2) représentants désignés par le MAPAQ.

Le secrétaire participe aux discussions mais n'a pas le droit de vote.

Article 14. *Droits et devoirs*

Le conseil d'administration est l'autorité suprême du CAPQ. Il:

- élit les membres du comité exécutif;
- trace les grandes lignes d'action du CAPQ;
- révisé les mandats des comités existants et en approuve les plans d'activités;
- désigne les présidents des comités;
- étudie, approuve ou rejette les rapports qui lui sont soumis;
- approuve le rapport annuel des activités du CAPQ;
- organise au moins à tous les deux (2) ans une assemblée générale des membres afin de les informer des activités du Conseil et de les consulter sur les priorités d'action des prochaines années;
- crée, au besoin, des comités jugés opportuns et définit leurs mandats.

Article 15. *Rôle des membres*

Tous les membres du conseil d'administration doivent établir un lien entre leur comité ou l'organisme qu'ils représentent et le conseil d'administration du CAPQ. Ils adressent au conseil d'administration ou au comité exécutif les requêtes présentées par leurs mandataires.

Article 16. *Élections*

Le conseil d'administration élit, tous les deux ans, lors d'une réunion régulière, les membres du comité exécutif soit le président, le vice-président et deux(2) directeurs. Ces membres sont élus au scrutin secret par et parmi les membres du conseil d'administration.

Article 17. *Fréquence des réunions*

Les membres du conseil d'administration se réunissent au moins deux (2) fois par année ou plus souvent au besoin.

Article 18. *Remplacement d'un membre*

Un membre du conseil d'administration qui ne peut être présent lors d'une réunion peut, par écrit, se faire remplacer par un substitut. Ce dernier possède tous les droits et privilèges du membre régulier.

CHAPITRE 3

COMITÉ EXÉCUTIF DU CONSEIL

Article 19. *Composition*

Le comité exécutif du CAPQ est composé des personnes suivantes:

- le président du CAPQ;
- le vice-président du CAPQ;
- les trois (3) directeurs du CAPQ dont le président sortant;
- le secrétaire.

Le secrétaire du CAPQ participe aux discussions mais n'a pas droit de vote.

Article 20. *Droits et devoirs*

Le comité exécutif du CAPQ:

- assume par délégation tous les droits et devoirs du conseil d'administration;
- approuve la composition des comités;
- fait partie ès qualités de tous les comités et de tous les sous-comités du CAPQ;
- rend compte de ses activités au conseil d'administration.

20.1 Le président du CAPQ:

- dirige et anime:
 - les réunions du conseil d'administration;
 - les réunions du comité exécutif;
 - les réunions spéciales;
 - l'assemblée générale des membres;
- agit en qualité de représentant du CAPQ;
- surveille les activités du CAPQ;
- guide, suscite et oriente le travail général du CAPQ.

20.2 Le vice-président du CAPQ:

- remplace le président en son absence ou par délégation;
- remplit certains mandats spéciaux qui lui sont confiés par le comité exécutif ou par le conseil d'administration.

Article 21. *Fréquence des réunions*

Le comité exécutif se réunit aussi souvent que les affaires du CAPQ le nécessitent.

CHAPITRE 4

COMITÉS ET SOUS-COMITÉS

Article 22. *Mandat*

Le comité doit définir ses priorités d'action et les faire approuver par le conseil d'administration du CAPQ .

Chaque comité peut former ses sous-comités pour l'accomplissement du mandat qui lui est confié, et en désigner le responsable.

Article 23. *Composition*

Chaque comité, permanent ou «ad hoc», regroupe le nombre de personnes-ressources suffisant pour assurer son bon fonctionnement.

Est admissible toute personne apte à contribuer activement aux travaux du comité.

Article 24. *Composition des sous-comités*

Chaque sous-comité ou groupe de travail regroupe le nombre de personnes-ressources suffisant pour en assurer le bon fonctionnement.

Est admissible toute personne apte à contribuer activement aux travaux des sous-comités.

Article 25. *Droits et devoirs du président du comité*

Le président de comité:

- préside les réunions de son comité;
- prépare, en collaboration avec le secrétaire du CAPQ, l'ordre du jour des réunions;
- oriente et anime la discussion;
- suscite et guide les travaux du comité;
- représente le comité au conseil d'administration du CAPQ;
- détermine et fait approuver par le comité exécutif les membres de son comité;
- crée au besoin des comités «ad hoc» afin de remplir son mandat;
- s'adjoit un vice-président et un rapporteur.

Article 26. *Fréquence des réunions*

Les comités et les sous-comités se réunissent aussi souvent que les travaux entrepris le nécessitent.

Article 27. *Élection et formation des comités et des sous-comités*

27.1 Le conseil d'administration nomme le président des comités.

27.2 Chaque comité doit déterminer ses propres modalités de nomination des membres des sous-comités et des comités «ad hoc».

CHAPITRE 5

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 28. *Définition*

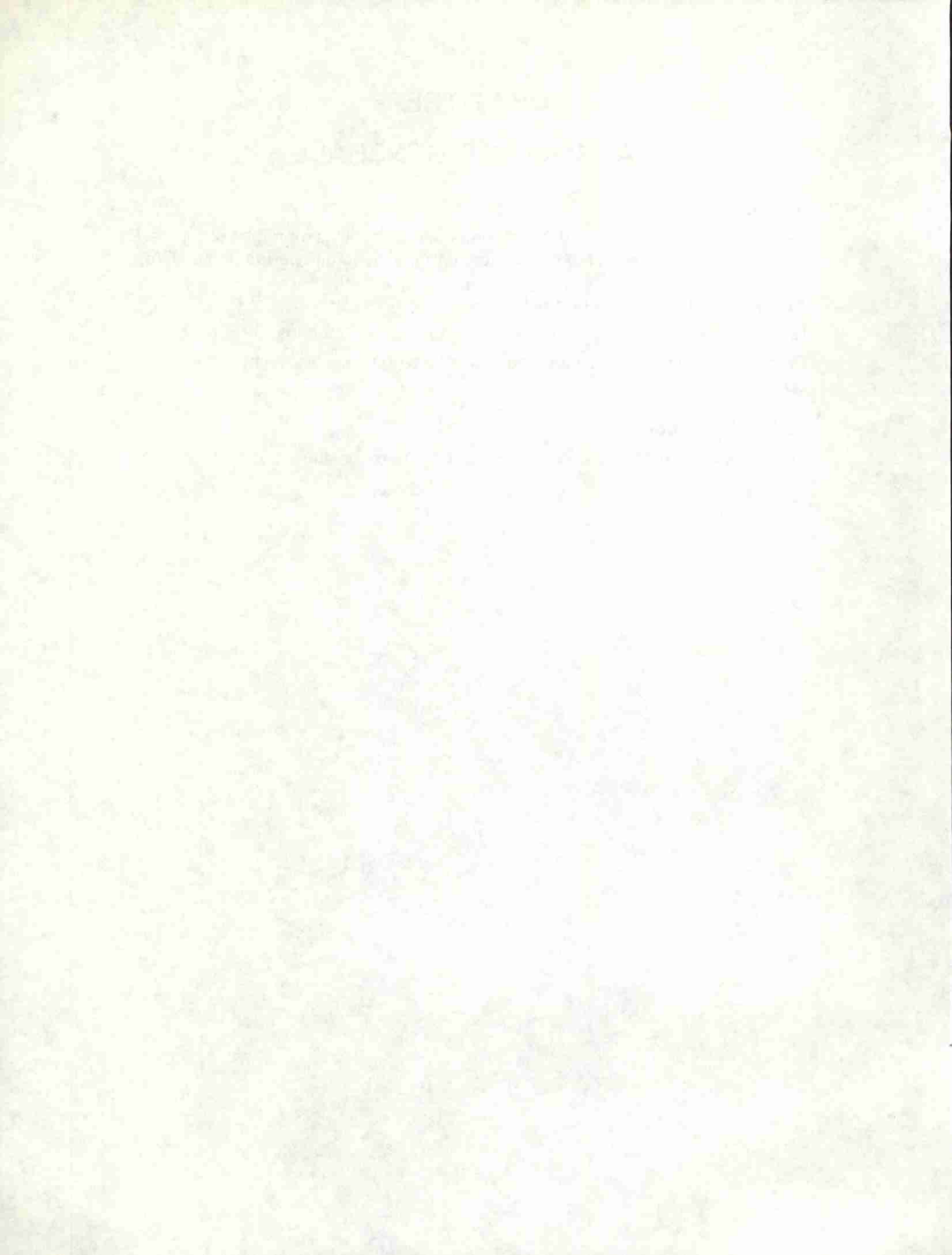
L'assemblée générale du CAPQ est composée de tous les membres réguliers. En est membre toutes les personnes faisant partie d'un comité permanent du CAPQ.

Article 29. *Fréquence des réunions*

L'assemblée générale du CAPQ se tient au moins à tous les deux (2) ans.
Cette assemblée est convoquée au moins trois (3) semaines avant la date prévue de la rencontre.

Article 30. *Quorum*

Les personnes présentes à l'assemblée générale constituent le quorum.



CHAPITRE 6

CHANGEMENTS AUX STATUTS ET RÈGLEMENTS

Article 31. *Procédure*

Tout changement aux statuts et aux règlements du CAPQ pourra être fait aux conditions suivantes:

- qu'un avis comprenant le changement proposé parvienne à chacun des membres du conseil d'administration en même temps que l'avis régulier de convocation;
- que les deux tiers (2/3) des membres qui composent le conseil d'administration acceptent ce changement;
- que la modification aux statuts et aux règlements soit approuvée par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

ON NOURRIT DE
GRANDS
projets

Bibliothèque Cécile-Rouleau



QMC A 567 425



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Agriculture,
des Pêcheries et de l'Alimentation